

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ À LAQUELLE S'APPLIQUE LE DROIT.	DROIT EN FRANCS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.
<i>Poivre.</i>	100 kilog.	fr. 5	» 05
<i>Prunes et pruneaux.</i>	100 —	10	» 05
<i>Raisins.</i>	100 —	10	» 05
de Corinthe (E).	100 —	10	» 05
<i>Riz.</i>	100 —	5	» 40
<i>Tissus de soie (F).</i>	»	»	»

(E) Le reste de l'article *Raisins* comme au tarif actuel.

(F) La disposition particulière inscrite sous la lettre F, au tarif annexé à la loi du 7 avril 1838, *Bulletin officiel*, n^o 46, ne sera plus appliquée à l'égard des tissus de soie de toute espèce.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

89. — 16 MARS 1841. — *Loi relative aux frais des chambres de commerce.* (*Bulletin officiel*, n. XIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} janvier 1842, les frais des chambres de commerce seront supportés, par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État.

Les communes, où il y aura des chambres de commerce, continueront à fournir les locaux nécessaires.

La somme totale des frais annuels des chambres de commerce ne pourra excéder quarante mille francs.

Art. 2. Un règlement d'administration publique déterminera l'emploi des allocations annuel-

les aux chambres de commerce, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces corps.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

90. — 19 MARS 1841. — *Loi interprétative de l'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession.* (*Bulletin officiel*, n. XIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 (*Journal officiel*, n^o 37) est interprété de la manière suivante (3) :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 mars 1835. — Rapport par M. Verdussen le 23 mai 1839. — *Monit.* du 25. — Discussion le 19 novembre 1840. — Adoption le même jour, à l'unanimité des 54 membres présents. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 12 décembre 1840. — *Monit.* du 14. — Discussion les 14 et 15 décembre. — *Monit.* des 15 et 16. — Nouveau rapport par M. Cassiers le 25 février 1841. — *Monit.* du 28. — Discussion et adoption le 1^{er} mars 1841, par 31 voix contre une.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 février 1840. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Scheyven le 8 mai 1840. — *Monit.* du 9. — Discussion le 10 février 1840. — Adoption le

même jour à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 11.

Rapport au sénat par M. Dehaussy le 25 février 1841. — *Monit.* des 26 février et 11 mars. — Discussion et adoption le 1^{er} mars à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 2 mars.

(3) « Votre commission, messieurs, n'a pas hésité un seul instant à se ranger à l'opinion de la cour de cassation. Il lui a paru incontestable que les avantages conférés au survivant des époux par la coutume de Luxembourg sur les biens du prédécédé, étant recueillis dans la succession de ce dernier, donnent ouverture aux droits de succession établis par l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817. — Mais un doute s'est présenté à l'es-

L'impôt perçu à titre de droit de succession est dû sur la valeur de tout ce qui est recueilli par le conjoint survivant, dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la Justice (M. M.-N.-J. Leclercq).

91. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Dembinski (Adolphe-Paul), capitaine au 7^e régiment d'infanterie, né en Lithuanie, le 13 juillet 1810; ledit acte a été accepté le 29 janvier 1841.* (Bulletin officiel, n. XIII.)

92. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Hugues (Auguste-Louis), capitaine au 12^e régiment d'infanterie, chevalier de l'ordre Léopold,*

né à Bouchain (France), le 4 nivôse an X; ledit acte a été accepté le 13 février 1841. (Bull. offic., n. XIII.)

95. — 16 MARS 1841. — *Arrêté royal portant modification au règlement de la bourse d'Anvers.* (Bull. offic., n. XIII.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 décembre 1839, contenant des dispositions réglementaires pour la bourse d'Anvers;

Considérant qu'une modification à l'art. 6 a été reconnue utile et nécessaire;

Sur l'avis du gouverneur de la province et la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le 2^e § de l'art. 6 du règlement de la bourse d'Anvers, est modifié dans les termes ci-après :

« Les membres sortants pourront, après une année d'intervalle, être réélus, mais ils ne seront

prits de votre commission : la loi qui nous est soumise est interprétative de sa nature, et le caractère particulier de ces sortes de lois est de se renfermer dans les limites de la question qui a donné lieu au conflit judiciaire. A la différence des lois ordinaires qui n'ont jamais d'effet rétroactif, les lois interprétatives agissent sur le passé, et décident les procès existants, en même temps qu'elles servent de règle pour l'avenir. Il semble donc qu'il eût fallu se borner à déclarer que les avantages que l'article 8 du titre VIII de la coutume de Luxembourg confèrent au survivant des époux, tombent sous l'application de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817, au lieu de décider d'une manière générale que l'impôt perçu à titre de droit de succession est dû sur la valeur de tout ce qui est recueilli par le conjoint survivant dans la succession du conjoint prédécédé, à titre de gain de survie coutumier. — Votre commission appréhende que la loi conçue en ces termes n'engendre des difficultés et ne donne lieu à des erreurs : il est bien vrai que sous la plupart de nos anciennes coutumes les gains de survie y étaient de la même nature que sous la coutume de Luxembourg, c'est-à-dire que, quoique irrévocablement acquis au survivant des époux dès le jour du mariage, ils ne lui étaient cependant donnés que pour les recueillir au moment du décès du prémourant, de manière qu'il s'opérait alors une véritable mutation, dont le droit était dû au trésor, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, comme il doit l'être aujourd'hui sous le régime de la loi du 27 décembre 1817.

» Cependant il existait d'autres coutumes où les biens des deux époux, formaient, dès le moment du mariage, une masse commune et solidaire dont la propriété reposait simultanément sur leur chef, pendant le mariage; la coutume de Liège, qui régissait toute l'ancienne principauté de ce nom, était de ce nombre; nous pourrions citer aussi les

coutumes de Chimay et du Roulez dans le Hainaut, et peut-être y en avait-il d'autres encore. — Dans ces coutumes, il ne s'opérait à la dissolution du mariage aucune mutation au profit du survivant, qui ne faisait que continuer exclusivement sur son chef la propriété qu'il avait eu solidairement avec son conjoint dès le jour du mariage; or, ne serait-il pas à craindre que l'on ne fit abus de la loi qui nous est présentée, en prétendant l'appliquer aux droits du survivant des époux mariés sous l'empire de ces coutumes ?

» D'un autre côté, la cour de cassation, dans le second arrêt du 23 octobre 1838 (a), dont en veux proposer de consacrer la doctrine, a posé en principe que l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817 est général et absolu, et s'étend non-seulement à ce qui est acquis dans une succession à titre d'héritier et de légataire, mais aussi à toutes les transmissions par décès indistinctement; or, il faut reconnaître que ce principe, qui était fort juste dans son application spéciale aux gains de survie coutumiers dont il s'agissait dans l'espèce de cet arrêt, conduirait souvent à des conséquences inexactes et erronées, si on voulait l'appliquer dans un sens général et absolu, et c'est ce que la cour de cassation elle-même a reconnu par un arrêt ultérieur du 22 mai 1839 (b), en décidant que le survivant de deux époux mariés sous le régime de la communauté, ne doit pas acquitter le droit de succession à raison de la moitié de cette communauté, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1817. » (Rapport de M. de Haussey. — *Monit.* du 11 mars 1841.)

(a) Voy. Bull. des arrêts de cette cour, année 1838, p. 592.

(b) Voy. *Ibid.*, 1839, p. 298.